

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU DOMAINE PUBLIC**

CARNAVAL DES ETUDIANTS DE CAEN NORMANDIE 2026

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, L.3334-2, et R.3352-1,
Vu l'article R.644-3 du Code Pénal,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados,
Vu la demande de l'association " Carnaval Etudiant de Caen Normandie" pour l'organisation du défilé carnavalesque des étudiants le 26 mars 2026 regroupant plusieurs milliers de personnes,
Vu les troubles graves à l'ordre public occasionnés au cours de précédentes éditions du carnaval des étudiants dans le centre ville de Caen,
Vu les difficultés rencontrées par les Forces de Police dans l'accomplissement de leur mission de maintien de l'ordre public,
Considérant qu'en raison du déroulement du carnaval des étudiants le 26 mars 2026, il y a lieu de prendre des dispositions de sûreté particulières afin que cette manifestation puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26/03/2026, à partir de 15 heures, le cortège carnavalesque des étudiants (rassemblement de piétons et de chars) organisé par l'association "Carnaval Etudiant de Caen Normandie" est autorisé à emprunter l'itinéraire suivant :

- rue du Magasin à Poudre, avenue d'Edimbourg et esplanade de la Paix (constitution et départ du cortège),
- rue du Gaillon,
- place de la Mare,
- rue Chanoine Xavier de Saint Pol,
- rue de Geôle,
- fossés Saint Julien,
- place Saint Martin,
- rue Saint Manvieu,
- rue Bertauld,
- place Fontette,
- place Louis Guillouard,
- avenue Albert Sorel,
- boulevard Yves Guillou,
- boulevard du Petit Vallerent,
- boulevard des Baladas,
- parc des expositions (arrivée).

Le cortège carnavalesque des étudiants ne devra en aucun cas emprunter la plateforme du Tramway, à l'exception :

- de la traversée de la partie haute de la rue du Gaillon (à hauteur de la rue du Magasin à Poudre),
- de la partie basse de la rue du Gaillon (à hauteur de la place de la Mare).

Toutes dispositions seront prises pour que l'ensemble des éléments du cortège (notamment les chars dont la hauteur ne devra pas excéder 4m) puissent passer sous les lignes aériennes de contact du Tramway en sécurité.

ARTICLE 2 : Le 26/03/2026, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble des voies constituant le parcours défini à l'article 1er, ainsi que sur tout emplacement spécifié ci-après, selon les modalités suivantes :

** de 6 heures à 18 heures minimum :*

- sur la première partie du parcours allant du lieu de constitution et départ jusqu'à la place de la Mare (incluse),
- rue du Magasin à Poudre,
- avenue d'Edimbourg,
- place Michel de Bouard,
- rue Léon Lecornu,
- rue des Terrasses, sur les emplacements situés à proximité de la station Vélobib,
- rue des Carrières Saint Julien, sur ses deux sections comprises entre la rue Haldot et la rue du Gaillon,
- rue Bosnières, entre la rue Sophronyme Beaujour et la rue du Gaillon,
- rue aux Juifs,
- sur les parkings situés entre la rue du Chanoine Xavier de Saint Pol et la rue de Geôle,
- rue de Geôle, entre la rue du Gaillon et la rue Calibourg,
- sur le parking situé à l'angle de la rue Gémare et des Fossés Saint Julien,
- sur le parking situé à l'angle de la rue Gémare et de la rue de Geôle,
- rue Gémare, entre les Fossés Saint Julien et la rue des Croisiers,

** de 6 heures à 20 heures minimum :*

- sur la seconde partie du parcours allant de la place de la Mare jusqu'à la place Fontette (exclue),
- place de la Mare,
- avenue de Bagatelle, entre la rue Leverrier et les Fossés Saint Julien,
- rue Elie de Beaumont,
- rue Pémagnie,
- rue Saint Martin, entre la place saint Martin et la rue de l'Académie,
- sur la voie nord de la place Saint Sauveur,
- rue Guillaume le Conquérant, entre la rue saint Manvieu et la place Fontette,

** de 6 heures à 2 heures minimum le lendemain matin :*

- sur la troisième et dernière partie du parcours allant de la place Fontette jusqu'au lieu d'arrivée,
- place Gambetta, devant la Préfecture et le long de la Poste (sauf véhicules des services de secours et des forces de l'ordre),
- rue Auber (sauf véhicules des services de secours et des forces de l'ordre),
- rue Saint Laurent, entre la place Gambetta et la rue Jean Eudes (sauf véhicules autorisés par la Préfecture du calvados, notamment ceux des services présents au centre opérationnel départemental et identifiés comme tels par une affiche visible derrière le pare-brise),
- rue Saint Manvieu, entre la rue Guillaume Le Conquérant et la rue Bertauld,
- boulevard Bertrand, entre la place Louis Guillouard et la place Saint Etienne le Vieux,
- sur le parking payant situé face à la bibliothèque municipale,
- rue du Carel, entre l'avenue Albert Sorel et la place des Granges (y compris sur la voie d'accès au stade Hélyas),
- promenade du Fort, entre l'avenue Albert Sorel et l'accès au parking d'Enedis,
- rue Fred Scamaroni, entre l'avenue Albert Sorel et le n°40 bis,
- sur la totalité du parking du Stade Nautique,
- sur la totalité du parking de l'Hippodrome,
- sur la totalité du parking des Tritons,
- sur la totalité des parkings du cours Général Koenig (entre le pont de l'Arquette et le boulevard des Baladas).

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : A compter du 23/03/2026 (22 heures) et jusqu'au 28/03/2026 (16 heures), le stationnement de tout véhicule est interdit dans l'enceinte du parc des expositions, notamment sur le parking relais ouvert habituellement au stationnement public.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le 26/03/2026, la circulation des véhicules est interdite (sauf véhicules des services publics ou ayant à effectuer des missions de service public, sous contrôle des forces de l'ordre) sur l'ensemble des voies constituant le parcours défini à l'article 1er, ainsi que sur toutes les voies ou portions de voies débouchant sur celui-ci, selon les modalités suivantes :

** de 12 heures à 18h minimum (ouverture à la circulation après accord du centre opérationnel départemental, en fonction de l'avancement du cortège) :*

- sur la première partie du parcours allant du lieu de constitution et départ jusqu'à la place de la Mare (incluse),
- rue du Magasin à Poudre (entre la rue du Gaillon et la rue des Tilleuls),
- avenue d'Edimbourg, entre la rue de la Délivrande et l'avenue de lausanne (sauf véhicules de secours à double

sens sous contrôle des forces de l'ordre),

- place Michel de Bouard,
- rue Léon Lecornu (sauf riverains),
- rue Laumonnier, entre l'avenue d'Edimbourg et la rue du Doyen Barbeau (sauf riverains),
- rue de l'Aurore, entre l'avenue d'Edimbourg et la rue du Doyen Barbeau (sauf riverains),
- rue des Fossés du Château (sauf riverains),
- rue des Terrasses (sauf riverains),
- rue des Carrières Saint Julien, sur ses deux sections comprises entre la rue Haldot et la rue du Gaillon,
- rue Bosnières,
- rue aux Juifs (sauf riverains),
- rue de Geôle, entre les Fossés Saint Julien et la rue Calibourg,
- rue de Geôle, entre la rue Calibourg et la place Saint Pierre (sauf riverains),
- rue Gémare, entre les Fossés Saint Julien et l'accès aux urgences de la Clinique de la Miséricorde,

** de 12 heures à 20h minimum (ouverture à la circulation après accord du centre opérationnel départemental, en fonction de l'avancement du cortège) :*

- sur la seconde partie du parcours allant de la place de la Mare jusqu'à la place Fontette (exclue),
- rue Saint Sauveur, entre la rue Demolombe et la rue aux Namps, dans le sens rue Demolombe vers rue aux Namps (sauf riverains),
- avenue de Bagatelle, entre la rue Leverrier et les Fossés Saint Julien,
- avenue du Canada, entre la rue Leverrier et les Fossés Saint Julien,
- rue Pémagnie,
- rue Saint Martin, entre la place saint Martin et la rue de l'Académie,
- sur la voie nord de la place Saint Sauveur,
- rue Saint Manvieu, entre la rue Guillaume Le Conquérant et la rue Bertauld,
- rue Guillaume le Conquérant, entre la rue Saint Manvieu et la place Fontette,
- rue Guillaume le Conquérant, entre la place de l'Ancienne Boucherie et la rue Saint Manvieu (sauf riverains),

** de 12 heures à 2 heures minimum le lendemain matin (ouverture à la circulation après accord du centre opérationnel départemental, en fonction de l'avancement du cortège) sans interruption et sur les voies suivantes :*

- sur la troisième et dernière partie du parcours allant de la place Fontette jusqu'au lieu d'arrivée,
- place Gambetta, sur la voie de desserte de la Préfecture,
- rue Auber (sauf véhicules des services de secours et des forces de l'ordre),
- boulevard Bertrand, entre la place Louis Guillouard et la place Saint Etienne le Vieux,
- rue du Carel (sauf véhicules autorisés),
- rue de l'Abbatiale,
- promenade du Fort, entre l'avenue Albert Sorel et l'accès au parking d'Enedis,
- rue Fred Scamaroni, entre l'avenue Albert Sorel et le n°40 bis,
- boulevard des Baladas, sur sa totalité,
- viaduc de la Cavée, dans le sens descendant,
- pont de l'Arquette,
- cours Général Koenig (entre le pont de l'Arquette et le boulevard des Baladas),
- boulevard Yves Guillou, entre le boulevard Aristide Briand, le boulevard des Baladas et le giratoire du Zénith, à l'exception de la partie comprise entre le giratoire du Zénith et la rue du Blanc où seuls les véhicules de parents assurant la reprise des participants à cette manifestation pourront y accéder par le giratoire du Zénith.

A cet effet, les voies extérieures de cette portion du boulevard Yves Guillou seront réservées pour la création d'une zone d'attente de ces véhicules.

Les véhicules sortant de la rue du Blanc pourront également remonter le boulevard Yves Guillou pour rejoindre le giratoire du Zénith.

** de 12 heures à 6 heures minimum le lendemain matin (ouverture à la circulation après accord du centre opérationnel départemental, en fonction de l'avancement du cortège) route de Louvigny (RD212B), entre le cours Koenig et la limite communale Caen (dans les deux sens).*

Outre ces mesures, toute latitude sera laissée aux services de police pour interdire la circulation des véhicules et la rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire ou possible.

Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains.

Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Le 26/03/2026, de 12 heures et jusqu'au rétablissement de la circulation dans les conditions normales par les forces de l'ordre sur les voies sus mentionnées (après accord du centre opérationnel départemental), la circulation des véhicules est exceptionnellement réglementée comme suit :

** circulation exceptionnelle à double sens :*

- rue Ecuyère (riverains uniquement),
- rue Gémare, entre la rue Calibourg et l'accès aux urgences de la clinique de la Miséricorde,
- promenade du Fort, entre l'avenue de l'Hippodrome et l'accès au parking d'Enedis,

- rue Saint Ouen, entre sa partie en impasse aménagée en giratoire et le portail d'accès au lycée Malherbe.

* sens de circulation exceptionnellement inversé :

- rue aux Namps,

- rue Elie de Beaumont,

- rue Saint Manvieu, entre la rue Guillaume Le Conquérant et la rue Bertauld, de 20h à l'ouverture à la circulation après accord du centre opérationnel départemental, en fonction de l'avancement du cortège.

ARTICLE 6 : Le 26/03/2026, de 12 heures à 2 heures le lendemain matin, le cours Général Koenig et la voie d'accès arrière du parc des expositions longeant la voie ferrée est exceptionnellement ouverte à la circulation des véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie afin d'accéder rapidement au site du parc des expositions en cas de besoin. Aucun autre véhicule ne sera autorisé sur ces voies.

ARTICLE 7 : A compter du 26/03/2026 (6 heures) et jusqu'au 27/03/2026 (6 heures), la vente de toutes boissons - à consommer ou à emporter - est interdite sur le domaine public communal de la Ville de Caen. Les agents de police judiciaire territorialement compétents pourront, en vertu des textes susvisés, confisquer, dans les formes de droit, lesdites boissons.

ARTICLE 8 : A l'occasion de cette manifestation, aucune autorisation de vente de produits alimentaires ou autres sur le domaine public ne sera délivrée. Seules les autorisations permanentes en vigueur accordées aux commerçants riverains seront acceptées et devront pouvoir être présentées aux services de police.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 07/03/2026

Le Maire
Aristide OLIVIER